

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.591 du 21 février 2013

A. 203.418/XIII-6122

En cause : **REGOUT** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE SEDILEC**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par Stéphane REGOUT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 octobre 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE SEDILEC, concernant la construction d'une cabine à haute tension sur un bien situé avenue des Deux Censes à Chaumont-Gistoux (Dion-le-Mont), cadastré 4^{ème} division, section C, n° 45n5;

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE SEDILEC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 mai 2012 valant mémoire en intervention;

Vu la lettre du 15 juin 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre du 20 août 2012 valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 qui décide que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. ROBERT, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} juin 2012, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer le permis d'urbanisme accordé le 31 octobre 2011 à la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE SEDILEC; que notification de cette décision de retrait a été faite à la société intervenante, le 1^{er} juin 2012; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours est devenu sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. VANDERNACHT.